LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Reckange-sur-Mess

Direction des Affaires communales
Délibération spécialement motivée concernant l'amende prevue à l'article 26 du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Date délibération : 26 septembre 2024

Référence	84axf9cff

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 26 septembre 2024 prise par le conseil communal de la commune de Reckange-sur-Mess, soumise en date du 1er octobre 2024 relative à la fixation de l'amende à 2.500 euros est approuvée.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller

Fait le 8 octobre 2024

Surveillance de la gestion communale

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Reckange-sur-Mess

Direction des Affaires communales
Délibération spécialement motivée concernant l'amende prévue à l'article 26 du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Date délibération : 26 septembre 2024

Référence	84axe2725

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception. La délibération transmise le 1er octobre 2024 est réputée approuvée si le Grand-Duc ou le ministre des affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 2 octobre 2024

Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 26.09.2024

Date de l'annonce publique de la séance: 19 septembre 2024
Date de la convocation des conseillers: 19 septembre 2024

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-Ries, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers – Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Leclerc, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

10)

Délibération spécialement motivée concernant l'amende prévue à l'article 26 du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Vu le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess tel qu'il a été approuvé par le conseil communal en date de ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une délibération spécialement motivée en ce qui concerne l'article 26 du règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant que l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines fixe le montant de l'amende en matière de police à 25.- € au moins et à 250.- € au plus, sauf pour les cas où une loi en dispose autrement;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500.- € par délibération spéciale motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Considérant que le règlement relatif à la fourniture d'eau potable destinée à la consommation humaine porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500.- € pour les infractions aux dispositions suivantes ce qui permet ainsi au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants:

- celui qui fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale;
- celui qui fait des manipulations de la télélecture des compteurs d'eau;
- celui qui ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur;
- celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du règlement communal du 26 septembre 2024 sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- celui qui n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits;
- celui qui ne remède pas à une situation qui permet à un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique;
- celui qui enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture;
- celui qui opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'installation privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes;
- celui qui endommage le plombage, ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publique

- celui qui reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de l'administration communale de Reckange-sur-Mess.

Considérant que notamment la violation des points susmentionnés peut provoquer une détérioration ou une obstruction des installations des publiques, une pénurie d'eau dans des périodes de canicules, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement d'épuration et à l'entretien des installations publiques;

Considérant que les intentions malveillantes peuvent porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement et constituent des oppositions aux dispositions du règlement relatif sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500.- € ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement relatif à la fourniture d'eau potable;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relatif au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle n° 1668 du 15 septembre 1994;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de se prononcer en faveur d'une peine de police dont l'amende maximale est fixée à 2.500.- € pour les infractions aux dispositions suivantes du règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess tel qu'il a été voté en date de ce jour et ceci à l'encontre de:

- celui qui fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale;
- celui qui fait des manipulations de la télélecture des compteurs d'eau;
- celui qui ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur;
- celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du règlement communal du 26 septembre 2024 sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- celui qui n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits;
- celui qui ne remède pas à une situation qui permet à un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique;
- celui qui enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture;
- celui qui opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'installation privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes;
- celui qui endommage le plombage, ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publique
- celui qui reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de l'administration communale de Reckange-sur-Mess.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le 27 SEP. 2024

Le bourgmestre

Administration Communale Reckange (Luxembourg)

Le secrétaire communal